

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Michel Cogger *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. COGGER

File No.: 25221.

1997: May 26; 1997: July 10.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Fraud upon the government — Elements of offence — Accepting benefit as government official to exercise influence on government — Accused who had made representations to government on behalf of two companies in his capacity as their lawyer continued to do so after being appointed senator — Accused receiving fees from companies and granted loan by principal shareholder — Whether offence under s. 121(1)(a) of Criminal Code requires “corrupt” state of mind — Whether trial judge erred in his appreciation of mens rea of offence — If so, whether conviction should be entered or new trial ordered — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 121(1)(a).

Since April 1985, the accused had made representations to the various levels of government on behalf of two companies in his capacity as their lawyer. After being appointed to the Senate in 1986, he continued to do so for the purpose of obtaining grants. For all his fruitless approaches to governments, corporate law work and approaches to private investors, the accused received fees. He was also granted a loan by the principal shareholder of the two companies. The accused was charged with having accepted a benefit or advantage in consideration for cooperating, assisting or exercising influence in connection with a matter of business relating to the government, contrary to s. 121(1)(a) of the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Michel Cogger *Intimé*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTOIRÉ: R. c. COGGER

N° du greffe: 25221.

1997: 26 mai; 1997: 10 juillet.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Fraude contre le gouvernement — Éléments de l'infraction — Acceptation d'un bénéfice à titre de fonctionnaire en contrepartie de l'exercice d'influence sur le gouvernement — Démarches auprès du gouvernement amorcées par l'accusé à titre d'avocat pour le compte de deux sociétés et poursuivies après sa nomination au Sénat — Acceptation par l'accusé d'honoraires versés par les sociétés et d'un prêt consenti par le principal actionnaire — L'infraction prévue à l'art. 121(1)a) du Code criminel exige-t-elle un état d'esprit «corrompu»? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son appréciation de la mens rea de l'infraction? — Dans l'affirmative, devrait-on inscrire une déclaration de culpabilité ou ordonner un nouveau procès? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 121(1)a).

À compter d'avril 1985, l'accusé a, en sa qualité d'avocat, fait des démarches auprès de divers niveaux de gouvernement pour le compte de deux sociétés dans le but d'obtenir des subventions. Il a poursuivi ces activités après sa nomination au Sénat en 1986. L'accusé a reçu des honoraires pour toutes ses démarches infructueuses auprès des gouvernements, pour services rendus en droit des sociétés ainsi que pour des démarches auprès d'investisseurs privés. De plus, l'actionnaire principal des deux sociétés en question a consenti un prêt à l'accusé. L'accusé a été inculpé d'avoir accepté un bénéfice ou un avantage en contrepartie d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence relati-

Criminal Code. At trial, the trial judge concluded that the accused did not possess the *mens rea* required by s. 121(1)(a) and entered a verdict of acquittal, concluding that a “corrupt state of mind” was necessary before a conviction could be entered under that section. The Court of Appeal upheld the acquittal.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

Section 121(1)(a) of the *Criminal Code* is designed to prevent government officials from undertaking, for consideration, to act on another person’s behalf in conducting business with the government. The clear wording of s. 121(1)(a) does not require that the incriminating activity with which the person has been charged has been engaged in by that person in his official capacity. The Crown thus need not prove that a benefit was conferred because of a person’s position and correspondingly, that the recipient knew that it was given because of his employment status. It is the employee’s position in dealing with government, while a member of government, that is essential to make an action criminal. It does not matter whether in conducting this business the official purports to act in another capacity.

The Crown must establish that the accused intentionally committed the prohibited act with a knowledge of the circumstances which are necessary elements of the offence. An intention to commit a prohibited act combined with knowledge of the relevant circumstances is an accepted form of criminal culpability, and this should not be equated with a strict liability offence. In sum, to be guilty of an offence under s. 121(1)(a), the accused must know that he is an official; he must intentionally demand or accept a loan, reward, advantage or benefit of any kind for himself or another person; and he must know that the reward is in consideration for cooperation, assistance or exercise of influence in connection with the transaction of business with or relating to the government. “Corruption” is not a required element of the *actus reus* or the *mens rea* under s. 121(1)(a).

In this case, the trial judge was of the view that a “corrupt” purpose was necessary to ground a conviction under s. 121(1)(a) and thus misconstrued the necessary

vement à un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, infraction prévue par l'al. 121(1)a) du *Code criminel*. Au procès, le juge a statué que l'accusé n'avait pas la *mens rea* requise par l'al. 121(1)a) et il a inscrit un verdict d'acquiescement, concluant qu'un «état d'esprit corrompu» était nécessaire pour qu'une déclaration de culpabilité fondée sur l'al. 121(1)a) puisse être inscrite. La Cour d'appel a confirmé l'acquiescement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

L'alinéa 121(1)a) du *Code criminel* vise à empêcher les fonctionnaires du gouvernement de s'engager, moyennant contrepartie, à agir pour le compte d'une autre personne qui fait des affaires avec le gouvernement. Le texte de l'al. 121(1)a) est clair et n'exige pas que les actes incriminants reprochés aient été accomplis par l'accusé en sa qualité de fonctionnaire. Il n'est donc pas nécessaire que le ministère public prouve qu'un bénéfice a été accordé à une personne en raison de son poste et, comme corollaire, que cette personne savait que le bénéfice lui était accordé pour cette raison. C'est la position de l'employé qui fait des affaires avec le gouvernement, alors qu'il en fait lui-même partie, qui est essentiel pour que ses actes soient considérés criminels. Il est sans importance que le fonctionnaire prétende agir à un autre titre lorsqu'il mène les affaires en question.

Le ministère public doit établir que l'accusé a commis intentionnellement l'acte prohibé tout en étant au fait des circonstances qui constituent les éléments nécessaires de l'infraction. L'intention de commettre un acte prohibé, conjuguée à la connaissance des circonstances pertinentes, est une forme acceptée de responsabilité criminelle, et une telle infraction ne devrait pas être assimilée à une infraction de responsabilité stricte. En conséquence, pour être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'al. 121(1)a), l'accusé doit savoir qu'il est un fonctionnaire, il doit intentionnellement exiger ou accepter un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, et il doit savoir que la récompense lui est accordée en contrepartie d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence relativement à la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou ayant trait à celui-ci. La «corruption» n'est pas un élément essentiel de l'*actus reus* ou de la *mens rea* de l'infraction prévue à l'al. 121(1)a).

En l'espèce, le juge du procès était d'avis qu'un dessein «corrompu» était nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité fondée sur l'al. 121(1)a), et il

mental element of the offence. Given that the trial judge erred in his appreciation of the *mens rea*, a new trial should be ordered. The factual record before this Court is at best incomplete and all the findings necessary to support a verdict of guilty may not have been made or may be in issue.

Cases Cited

Applied: *Martineau v. La Reine*, [1966] S.C.R. 103, 48 C.R. 209; **distinguished:** *R. v. Hinchey*, [1996] 3 S.C.R. 1128; **referred to:** *R. v. Greenwood* (1991), 67 C.C.C. (3d) 435; *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *T. v. The Queen*, [1965] Que. Q.B. 883, leave to appeal refused [1966] S.C.R. 49 (*sub nom. Talbot v. La Reine*); *R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 121(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] Q.J. No. 133 (QL), J.E. 96-408, 31 W.C.B. (2d) 246, dismissing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of accepting a benefit as a public official contrary to s. 121(1) of the *Criminal Code*. Appeal allowed and new trial ordered.

Pierre Lévesque and Maurice Galarneau, for the appellant.

Marc Cigana and Raphael H. Schachter, Q.C., for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — At issue in this appeal is the interpretation of s. 121(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Specifically, the question which must be addressed is whether this crime requires a “corrupt” state of mind, or whether knowledge of the circumstances and an

a donc mal interprété l'élément moral requis par l'infraction. Étant donné que le juge du procès a fait erreur dans son examen de la *mens rea*, un nouveau procès doit être ordonné. Les faits au dossier soumis à la Cour sont au mieux incomplets, et il est possible que toutes les conclusions nécessaires au soutien d'un verdict de culpabilité n'aient pas été tirées ou qu'elles soient contestées.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Martineau c. La Reine*, [1966] R.C.S. 103; **distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128; **arrêts mentionnés:** *R. c. Greenwood* (1991), 67 C.C.C. (3d) 435; *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *T. c. The Queen*, [1965] B.R. 883, autorisation de pourvoi refusée [1966] R.C.S. 49 (*sub nom. Talbot c. La Reine*); *R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 121(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] A.Q. n° 133 (QL), J.E. 96-408, 31 W.C.B. (2d) 246, qui a rejeté l'appel formé par le ministère public contre l'acquiescement de l'accusé relativement à une accusation d'avoir accepté un bénéfice à titre de fonctionnaire, en contravention du par. 121(1) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Pierre Lévesque et Maurice Galarneau, pour l'appelante.

Marc Cigana et Raphael H. Schachter, c.r., pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — La question en litige dans le présent pourvoi est l'interprétation de l'al. 121(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Plus précisément, la question à laquelle il faut répondre consiste à déterminer si le crime y prévu exige un état d'esprit «corrompu», ou si la

intention to commit the constituent elements is sufficient to attract culpability.

I. Facts

² The facts in this case are straightforward and uncontested. The respondent was charged in February of 1993 with having accepted a benefit or advantage in consideration for cooperating, assisting, or exercising influence in connection with a matter of business relating to the government, contrary to s. 121(1)(a)(ii) and (iii) of the *Criminal Code*.

³ At trial, the parties presented the trial judge with a joint statement of facts. No witnesses were called to give evidence. The agreed facts were summarized by the trial judge as follows:

[TRANSLATION] On May 2, 1986, the accused was appointed to the Senate and began receiving a senator's salary. Since April 1985, he had been acting and was being paid as a lawyer for a number of companies, including Silicart and Gigamos. The principal shareholder of these companies was one Guy Montpetit. Since April 1985, the accused had been making representations to the various levels of government on behalf of Montpetit's companies in his capacity as their lawyer.

After his appointment to the Senate, the accused continued to make representations to the various levels of government on behalf of Guy Montpetit's companies for the purpose of obtaining grants.

These representations were made in particular to a federal-provincial committee chaired at the time by one Gabriel Voyer. All the accused's efforts to obtain grants for Guy Montpetit's companies were in vain.

The accused also approached the Secretary of State at the time, Mr. Lucien Bouchard, to obtain the contract to translate Saskatchewan's legislation for one of Guy Montpetit's companies, but was unsuccessful.

It can be seen from the evidence that the accused was very effective in having ministers and senior officials meet in order to "advance" his client's business. It can also be seen from the evidence that while he appeared to be very good at having these people meet very quickly, the meetings never had the expected success, as no grants were awarded to Guy Montpetit's companies.

connaissance des circonstances et l'intention de commettre les éléments constitutifs de l'infraction suffisent pour entraîner la culpabilité de l'accusé.

I. Les faits

Les faits en l'espèce sont simples et non contestés. L'intimé a été accusé, en février 1993, d'avoir accepté un bénéfice ou un avantage en contrepartie d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence relativement à un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, en contravention des sous-al. 121(1)(a)(ii) et (iii) du *Code criminel*.

Au procès, les parties ont présenté au juge un exposé conjoint des faits. Aucun témoin n'a déposé. Les faits non contestés ont été résumés ainsi par le juge du procès:

Le 2 mai 1986, le prévenu était nommé sénateur et rémunéré comme tel à compter de cette date. Ce dernier, depuis avril 1985, agissait et était rémunéré à titre d'avocat pour diverses compagnies dont Silicart et Gigamos. Le principal actionnaire de ces entreprises était un certain Guy Montpetit. Depuis avril 1985, le prévenu faisait certaines représentations auprès des divers paliers de gouvernement au nom des compagnies de Montpetit, en sa qualité d'avocat.

Après sa nomination au Sénat, le prévenu a continué à faire des représentations pour les compagnies de Guy Montpetit aux divers paliers de gouvernement, aux fins d'obtenir des subventions.

Ces représentations furent faites en particulier à un comité fédéral-provincial présidé à l'époque par un certain Gabriel Voyer. Toutes les démarches du prévenu dans le but d'obtenir des subventions au bénéfice des compagnies de Guy Montpetit se sont avérées vaines.

Le prévenu intervint aussi, sans succès, auprès du secrétaire d'État de l'époque, M. Lucien Bouchard, dans le but d'obtenir pour une compagnie de Guy Montpetit le contrat de la traduction des lois de la Saskatchewan.

La preuve révèle que le prévenu a réussi à faire réunir des ministres et hauts fonctionnaires de façon très efficace dans le but de «faire avancer» les affaires de son client. La preuve révèle aussi que bien qu'il ait semblé très habile à faire réunir ces gens très rapidement, ces réunions n'ont jamais produit le succès escompté puisqu'aucune subvention n'a été accordée aux compagnies de Guy Montpetit.

For all these fruitless approaches to governments, for corporate law work and for approaches to private investors, the accused received fees totalling \$162,000.00 for the period referred to in the charge. Furthermore, Guy Montpetit granted the accused a loan in the amount of fifty thousand dollars (\$50,000.00) in May 1986, and an accountant named St-Laurent whose evidence was also the subject of an admission was unable to find any indication that it had been repaid.

After hearing submissions, the trial judge ruled that the Crown had failed to establish that the respondent possessed the *mens rea* required by the section and entered a verdict of acquittal: [1993] Q.J. No. 1007 (QL). The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal: [1996] Q.J. No. 133 (QL), J.E. 96-408, 31 W.C.B. (2d) 246.

II. Judgments

Court of Quebec

Falardeau Q.C.J. recognized that the sole question in this case was whether the necessary *mens rea* was present. With regard to the *actus reus*, he had no difficulty concluding that this aspect of the offence had been satisfied, concluding that [TRANSLATION] “[i]t must therefore be recognized that all the essential elements of the alleged indictable offence have been established in the present case.”

Referring to the *mens rea*, he began by discussing whether the crime was one of strict liability, or whether it required a “blameworthy” element. He concluded that as a result of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, every true crime required that the offender be morally blameworthy. Purporting to rely upon the decision of Doherty J.A. in *R. v. Greenwood* (1991), 67 C.C.C. (3d) 435 (Ont. C.A.), he concluded that a “corrupt state of mind” was necessary before a conviction could be entered under s. 121(1)(a).

He then turned to the facts of the case and concluded that the accused did not possess the necessary *mens rea*:

Pour toutes ces démarches infructueuses auprès des gouvernements, pour du travail de droit corporatif ainsi que pour des démarches auprès d'investisseurs privés, le prévenu a bénéficié d'honoraires totalisant 162,000.00\$ pour la période décrite au chef d'accusation. De plus, en mai 1986, Guy Montpetit a consenti au prévenu un prêt au montant de cinquante mille dollars (50 000,00\$) et aucune trace de remboursement n'a pu être retrouvée par un comptable du nom de St-Laurent dont le témoignage a aussi fait l'objet d'une admission.

Au terme des plaidoiries, le juge du procès a statué que le ministère public n'avait pas réussi à établir que l'intimé avait la *mens rea* requise par la disposition en cause, et il a inscrit un verdict d'acquiescement: [1993] A.Q. n° 1007 (QL). La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public: [1996] A.Q. n° 133 (QL), J.E. 96-408, 31 W.C.B. (2d) 246.

II. Les jugements

La Cour du Québec

Le juge Falardeau a reconnu que la seule question en l'espèce était l'existence de la *mens rea* requise. Quant à l'*actus reus*, il n'a eu aucune peine à conclure que cet aspect de l'infraction avait été établi, affirmant qu'«[i]l nous faut donc reconnaître que tous les éléments essentiels de l'acte criminel reproché ont été établis dans la présente affaire.»

Relativement à la question de la *mens rea*, il s'est d'abord demandé s'il s'agissait d'une infraction de responsabilité stricte, ou si cette infraction nécessitait une attitude répréhensible («*blameworthy*»). Il a conclu que, depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout crime véritable exige que son auteur ait un état d'esprit coupable. Disant s'appuyer sur les motifs du juge Doherty dans l'affaire *R. c. Greenwood* (1991), 67 C.C.C. (3d) 435 (C.A. Ont.), il a conclu qu'un état d'esprit corrompu («*corrupt state of mind*») était nécessaire pour qu'une déclaration de culpabilité fondée sur l'al. 121(1)a) puisse être inscrite.

Il a ensuite examiné les faits de l'affaire et conclu que l'accusé n'avait pas la *mens rea* requise:

[TRANSLATION] The effect of the following evidence is that the accused must benefit from a reasonable doubt as to his mental state when the alleged acts took place:

1. In May 1986 (when he was appointed to the Senate), the accused had already been acting as a paid lawyer for Guy Montpetit's companies for at least eleven months for the purpose, *inter alia*, of obtaining grants from the various levels of government. He continued to act in the same capacity after becoming a senator.

2. The accused acted as a lawyer for Guy Montpetit's companies, not just for the purpose of obtaining government grants, but also to seek private investment and to give advice relating to corporate law. This evidence is found in an invoice sent by the accused to Guy Montpetit.

3. Finally, and most importantly, nothing was done in secret, from the sending of invoices to the receiving and cashing of cheques. Furthermore, invoicing and cheque cashing procedures were not changed as a result of the accused's appointment to the Senate.

In view of these circumstances, I am not convinced beyond a reasonable doubt that the accused performed the alleged acts with the moral turpitude (guilty mind, blameworthiness) required for him to be convicted under the indictment in question.

Court of Appeal

8

The Crown appealed the acquittal on the basis that the trial judge had erred in his conception of the *mens rea* required to convict under the section. Specifically, it argued that:

[TRANSLATION] In saying this, it is obvious that the honourable trial judge considered it necessary to find that the accused had intended to do wrong or to behave reprehensibly. Furthermore, since the respondent's conduct in the year preceding the period set out in the indictment had been the same and since he had been paid by cheque, the trial judge found that he had not intended to do wrong and acquitted him on that basis. In our view, this reasoning is totally erroneous and can only lead to an absurd situation. The "moral turpitude" sought by the trial judge can only be the respondent's

Les éléments de preuve suivants font en sorte que le prévenu devra bénéficier du doute raisonnable quant à l'état d'esprit qu'il entretenait au moment où les gestes reprochés furent posés:

1.) Le prévenu, en mai 1986, (date de sa nomination au Sénat), agissait déjà comme avocat contre rémunération pour les compagnies de Guy Montpetit depuis au moins onze mois et ce, entre autres, dans le but d'obtenir des subventions des divers niveaux de gouvernement. Une fois devenu sénateur, le prévenu a continué à agir de la même façon.

2.) Le prévenu agissait comme avocat des compagnies de Guy Montpetit, non seulement dans le but d'obtenir des subventions gouvernementales, mais recherchait aussi des investissements privés et donnait des conseils de droit corporatif. On retrouve cet élément de preuve dans une note d'honoraires du prévenu envoyée à Guy Montpetit.

3.) Finalement et surtout rien n'a été fait dans la clandestinité, envoi des comptes d'honoraires, réception et encaissement des chèques. De plus, la facturation et l'encaissement des chèques n'ont pas été modifiés par la nomination au Sénat du prévenu.

En effet, ces circonstances font en sorte que le sous-signé ne peut se convaincre, hors de tout doute raisonnable, que le prévenu a posé les gestes reprochés avec la turpitude morale (guilty mind, blameworthiness) requise pour entraîner sa condamnation sous l'acte d'accusation reproché.

La Cour d'appel

Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, affirmant que le juge du procès s'était fait une conception erronée de la *mens rea* requise pour entraîner une déclaration de culpabilité fondée sur la disposition en cause. De façon plus précise, il a plaidé ce qui suit:

S'exprimant ainsi, l'Honorable juge de première instance a, de toute évidence, estimé qu'il lui fallait retrouver chez l'accusé une intention de mal agir ou de se conduire de façon répréhensible. Et, puisque l'intimé avait eu la même conduite durant l'année qui précédait le début de la période décrite à l'acte d'accusation et qu'il avait été rémunéré par chèques, le juge de première instance a conclu qu'il n'avait pas eu cette intention de mal agir et l'a donc acquitté. Ce raisonnement est, soumettons-nous, tout à fait erroné et ne peut mener qu'à une situation absurde. En effet, cette «turpitude morale» que

awareness of the fact that he was breaking the law, which means that, in essence, the acquittal is based on ignorance of the law, as the honourable trial judge believed he had found on the part of Michel Cogger. [Emphasis in original.]

The Court of Appeal did not agree. In its view, the trial judge made no substantial error of law. While he used some questionable terminology, it was corrected when he used the term “guilty mind”, an accepted and oft-utilized description of *mens rea*: *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833.

In conclusion, the court stated:

[TRANSLATION] The fact that the trial judge referred here to the concept of “moral turpitude” does not change his definition of the *mens rea*, since he qualified it with the words “guilty mind” and “blameworthiness”, which, as mentioned earlier, are consistent with the law. It can therefore be concluded that the appellant’s only criticism of the trial judge, namely that he “erred in defining the required *mens rea*” in the context of s. 121(1)(a), is unfounded.

III. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

121. (1) Every one commits an offence who

(a) directly or indirectly

(i) gives, offers or agrees to give or offer to an official or to any member of his family, or to any one for the benefit of an official, or

(ii) being an official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for himself or another person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(iii) the transaction of business with or any matter of business relating to the government, or

recherche le juge de première instance ne peut être que la conscience chez l’intimé du fait qu’il enfreignait la loi et, en définitive, l’acquittement est donc fondé sur l’ignorance de la loi que l’Honorable juge de première instance a cru déceler chez Michel Cogger. [Souligné dans l’original.]

La Cour d’appel a rejeté cet argument. À son avis, le juge du procès n’a pas véritablement commis d’erreur de droit. Bien qu’il ait utilisé une certaine terminologie discutable, cela a été corrigé par l’emploi de l’expression «*guilty mind*», acceptée et souvent utilisée pour décrire la *mens rea*; voir *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833.

En conclusion, la cour a affirmé:

Que le premier juge ait ici employé le concept de «turpitude morale» ne change rien à sa définition de la *mens rea* puisqu’il l’a qualifiée par les mots *guilty mind* et *blameworthiness* qui, comme susdit, sont conformes au droit. En conséquence, il y a donc lieu de conclure que le seul reproche fait par l’appelante au premier juge, soit «d’avoir erré quant à la définition de la *mens rea* requise» dans le contexte du par. 121(1)a), est mal fondé.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

121. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas:

a) directement ou indirectement:

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d’offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit d’un fonctionnaire,

(ii) soit, étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d’accepter de quelqu’un, pour lui-même ou pour une autre personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d’une collaboration, d’une aide, d’un exercice d’influence ou d’un acte ou omission concernant:

(iii) soit la conclusion d’affaires avec le gouvernement ou un sujet d’affaires ayant trait au gouvernement,

9

10

11

(iv) a claim against Her Majesty or any benefit that Her Majesty is authorized or is entitled to bestow,

whether or not, in fact, the official is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be;

(b) having dealings of any kind with the government, pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which he deals, or to any member of his family, or to any one for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government with which he deals, the proof of which lies on him;

(c) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies on him;

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(e) gives, offers or agrees to give or offer to a minister of the government or an official a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office; or

(iv) soit une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder,

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant:

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant:

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

(f) having made a tender to obtain a contract with the government

(i) gives, offers or agrees to give or offer to another person who has made a tender or to a member of his family, or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of his tender.

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement:

(i) ou bien donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne,

(ii) ou bien exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

IV. Issues

There are three issues on this appeal:

- (1) What is the *mens rea* necessary to attract culpability under s. 121(1)(a) of the *Criminal Code*?
- (2) Did the trial judge err in his consideration of the *mens rea* for s. 121(1)(a)?
- (3) If the trial judge erred, can a conviction be entered against the accused?

V. Analysis

- (1) *What is the mens rea necessary to attract culpability under s. 121(1)(a) of the Criminal Code?*

The positions of the parties on this point can be easily summarized. The appellant has submitted that the wording of the section is quite clear and should not be deviated from. In order for the Crown to prove the *mens rea* required by the section, it must establish nothing more than that an accused possessed an intention to commit the acts therein, combined with a knowledge of all relevant circumstances. On the other hand, the respondent submits that s. 121(1)(a) requires a finding of "corruption", and that the Crown must establish that an accused received the benefit as a result of his or her position as government employee. The employee must also know that this was the reason why the benefit was conferred. Additionally, it was

IV. Les questions en litige

Le présent pourvoi soulève trois questions:

- (1) Quelle est la *mens rea* requise pour entraîner une déclaration de culpabilité fondée sur l'al. 121(1)a) du *Code criminel*?
- (2) Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son examen de la *mens rea* requise pour l'application de l'al. 121(1)a)?
- (3) Si le juge du procès a commis une erreur, une déclaration de culpabilité peut-elle être inscrite contre l'accusé?

V. Analyse

- (1) *Quelle est la mens rea requise pour entraîner une déclaration de culpabilité fondée sur l'al. 121(1)a) du Code criminel?*

La position respective des parties sur ce point peut être aisément résumée. L'appelante a soutenu que le texte de la disposition est très clair et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Pour prouver la *mens rea* requise par cette disposition, il suffit au ministère public d'établir que l'accusé avait l'intention de commettre les actes qui y sont mentionnés, et qu'il était au fait de toutes les circonstances pertinentes. En revanche, l'intimé prétend que l'al. 121(1)a) exige une détermination de «corruption», et que le ministère public doit établir que l'accusé a reçu le bénéfice en raison de son poste d'employé du gouvernement. L'employé doit également savoir que c'était là la raison pour laquelle le bénéfice lui a été accordé. En outre, on a plaidé qu'en

12

13

argued that absent this mental element, the crime would be one of strict liability.

l'absence de cet élément moral, il s'agirait d'un crime de responsabilité stricte.

14

I shall deal with the last point first, as I believe it is the most easily disposed of. As I recently stated for a majority of the Court in *R. v. Hinchey*, [1996] 3 S.C.R. 1128, at para. 3, it is clear that an intention to commit a prohibited act combined with knowledge of the relevant circumstances is an accepted form of criminal culpability, and that this should not be equated with a strict liability offence:

Je vais examiner ce dernier argument en premier, car j'estime qu'on peut en disposer facilement. Comme je l'ai dit récemment au nom des juges majoritaires dans l'arrêt *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128, au par. 3, il est clair que l'intention de commettre un acte prohibé, conjuguée à la connaissance des circonstances pertinentes, est une forme acceptée de responsabilité criminelle, et qu'une telle infraction ne devrait pas être assimilée à une infraction de responsabilité stricte:

Quite simply, this offence cannot be one of strict liability as it requires a *bona fide* mental element. At a minimum, the charge given to the jury required they find that the appellant possessed an intention to commit a prohibited act, while having subjective knowledge of the circumstances. As Doherty J.A. recognized when dealing with this very offence in *R. v. Greenwood* (1991), 8 C.R. (4th) 235 (Ont. C.A.), at pp. 255-56:

En effet, il ne peut tout simplement pas s'agir d'une infraction de responsabilité stricte, car elle requiert un élément mental *bona fide*. Comme minimum, les directives au jury exigeaient qu'il conclue que l'appelant possédait l'intention de commettre un acte prohibé tout en ayant une connaissance subjective des circonstances. Comme l'a reconnu le juge Doherty de la Cour d'appel lorsqu'il s'est prononcé sur cette même infraction dans l'arrêt *R. c. Greenwood* (1991), 8 C.R. (4th) 235 (C.A. Ont.), aux pp. 255 et 256:

A conscious choice to perform a prohibited act, combined with knowledge that all or at least some of the relevant circumstances exist, is a well-recognized form of criminal culpability: see *R. v. Sault Ste. Marie (City)*, supra, at p. 1324 (S.C.R.). . .; A. W. Mewett and M. Manning, *Criminal Law* — 2d. ed. (Toronto: Butterworths, 1985), pp. 116-120; Law Reform Commission of Canada, *Criminal Law — The General Part* (Working Paper 29) (1982), pp. 24-26. Knowledge combined with a volitional act may be seen as a minimum level of culpability. However, for many crimes which do not require proof that any consequence flowed or was intended to flow from the doing of the prohibited act in the relevant circumstances, a volitional act combined with knowledge of the relevant circumstances generally constitutes the only culpability requirement. Indeed, in its recent work, *Recodifying the Criminal Law* (Working Paper No. 31) (1987), at pp. 21-23, the Law Reform Commission of Canada, in its proposed General Part for a new *Criminal Code*, recommends, where the definition of a crime does not require proof of a particular consequence, that the culpability or fault requirement consist of a volitional act done with knowledge of, or recklessness as to, the existence of the circumstances set out in the statutory definition. The Crown's

[TRANSDUCTION] La décision prise sciemment par une personne de commettre un acte interdit, conjuguée au fait de savoir que les faits pertinents ou du moins une partie de ceux-ci existent, est une forme de responsabilité criminelle bien connue: voir *R. c. Sault Ste-Marie (Ville de)*, précité, à la p. 1324 (R.C.S.) [. . .]; A. W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1985), aux pp. 116 à 120; Commission de réforme du droit du Canada, *Droit pénal: Partie générale*, Document de travail 29 (1982), aux pp. 25 à 27. La connaissance conjuguée à un acte délibéré peut être considérée comme un degré minimum de culpabilité. Toutefois, pour beaucoup d'actes criminels qui ne nécessitent pas la preuve que la perpétration de l'acte interdit a entraîné ou était censée entraîner des conséquences dans des circonstances données, un acte délibéré conjugué à la connaissance des faits pertinents constitue en règle générale la seule exigence en matière de culpabilité. En fait, dans son ouvrage récent intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (Rapport 31) (1987), aux pp. 22 à 25, la Commission de réforme du droit du Canada recommande, dans la partie générale qu'elle propose pour un nouveau *Code criminel*, que, lorsque la définition d'un crime n'exige pas la preuve d'une conséquence donnée, l'exigence quant à la

submission is firmly rooted in contemporary notions of criminal culpability.

I also disagree with the respondent's proposition that for there to be culpability, the recipient must accept the benefit *qua* government employee, and not in some other capacity. In my view, a reading of the section gives no indication whatsoever that this is what Parliament intended by the provision. Indeed, the very opposite is true.

The wording of s. 121(1)(a)(ii) is quite clear. It is also comprehensive. It is designed to prevent government officials from undertaking, for consideration, to act on another person's behalf in conducting business with the government. This is both a clear and an honourable goal. Parliament has indicated that it is unacceptable for government officials to accept consideration from individuals for the purpose of conducting business with government on that party's behalf. I see no reason, especially given the clear wording of the section, to insert an additional element which was not desired by the drafters of the *Code*.

Indeed, while the respondent has phrased his argument with regard to the *mens rea*, I believe he is actually asking this Court to read in a new element of the *actus reus*, which of course would have a corresponding mental component. While there is nothing in the section which indicates that this is a requirement, the respondent suggests that a finding of guilt requires a determination that the gift was given with the purpose of having the employee use his influence as an official in dealing with government.

In my view, this point has already been decided by this Court. In *Martineau v. La Reine*, [1966] S.C.R. 103, 48 C.R. 209, the very same submission

culpabilité ou à la faute consiste en un acte commis sciemment ou avec insouciance quant à l'existence des circonstances prévues dans la définition légale. L'argument du ministère public est solidement ancré dans les notions modernes de responsabilité criminelle.

Je ne suis pas non plus d'accord avec la proposition de l'intimé selon laquelle, pour qu'il y ait culpabilité, la personne qui reçoit le bénéfice doit accepter le bénéfice à titre d'employé du gouvernement, et non à un autre titre. Selon moi, la lecture de cet article ne donne pas la moindre indication que le législateur ait eu cette intention lorsqu'il a édicté cette disposition. De fait, tout le contraire est vrai.

Le texte du sous-al. 121(1)a)(ii) est très clair. De plus, il est exhaustif. Il vise à empêcher les fonctionnaires du gouvernement de s'engager, moyennant contrepartie, à agir pour le compte d'une autre personne qui fait des affaires avec le gouvernement. Il s'agit là d'un objectif à la fois clair et noble. Le législateur a indiqué qu'il est inacceptable pour les fonctionnaires du gouvernement d'accepter une rétribution d'une personne dans le but de conclure des affaires avec le gouvernement pour le compte de cette personne. Je ne vois aucune raison, compte tenu spécialement du texte clair de la disposition, d'y introduire un élément additionnel qui n'était pas voulu par les rédacteurs du *Code*.

De fait, bien que l'intimé ait formulé son argument en fonction de la *mens rea*, je crois qu'il demande plutôt à notre Cour d'ajouter un nouvel élément à l'*actus reus*, élément qui aurait évidemment une composante morale correspondante. Même si rien dans la disposition n'indique l'existence d'une telle exigence, l'intimé prétend qu'un verdict de culpabilité nécessite qu'on en vienne à la conclusion que la rétribution a été donnée afin que, dans le cadre de ses relations d'affaires avec le gouvernement, l'employé exerce son influence en tant que fonctionnaire.

Selon moi, cette question a déjà été tranchée par notre Cour. Dans l'arrêt *Martineau c. La Reine*, [1966] R.C.S. 103, le même argument a été

15

16

17

18

was made regarding the interpretation of the section. It was unanimously rejected, Fauteux J. writing (at pp. 218-19 C.R.):

[TRANSLATION] In rejecting the argument that s. 102 [now s. 121] applies to a Legislative Councillor only in the case where the incriminating activity with which he has been charged has been engaged in by him in his official capacity, the Court of Appeal held that the section is of general application; that it deals with the improper use which a person appointed to discharge a public duty makes or seeks to make of any influence, real or imagined, which he enjoys; that selling influence constitutes the essence of the offence and that the purpose of the section is to prevent this type of corruption in at least one sphere of public life; the Court also felt that for the provisions of the section to apply nothing requires that the seller of influence be acting in his official capacity, and that it is sufficient for him to be a "fonctionnaire" or an "official", since it is this fact that could lead certain persons to presume that he has something to sell, namely influence. With respect, I also agree with this view. I would add that the language of s. 102 does not require, as does s. 100 [now s. 119], that the incriminating activity with which the person has been charged has been engaged in by that person in his official capacity. [Emphasis added.]

19 In my view, this case is directly on point, and is dispositive of this issue. According to Fauteux J., there is no need for the Crown to prove that a benefit was conferred because of a person's position and correspondingly, that the recipient knew that it was given because of his or her employment status. See also: *T. v. The Queen*, [1965] Que. Q.B. 883, leave to appeal refused [1966] S.C.R. 49 (*sub nom. Talbot v. La Reine*).

20 Still, the respondent attempts to raise the recent decision of *Hinchey*, *supra*, in support of his interpretation. Frankly, I do not believe this case is of much assistance. First, *Hinchey* involved a different section of the *Code* (s. 121(1)(c)), one which, at least on the surface, had a potentially unlimited application. Even the minority reasons of Cory J. were premised upon the fact that absent a stricter interpretation of both the *actus reus* and *mens rea*, innocent conduct could be rendered criminal. Here, there is no fear of trapping innocent actions. Indeed, it is clear that for a person to fall within

soulevé relativement à l'interprétation de la disposition en cause et rejeté à l'unanimité, le juge Fauteux ayant écrit ceci (à la p. 109):

Pour rejeter la prétention que l'art. 102 [maintenant l'art. 121] ne s'applique au conseiller législatif que dans le cas où les actes incriminants qu'on lui reproche ont été posés par lui en sa qualité officielle, la Cour d'Appel considéra que l'art. 102 est d'application générale; que cet article vise l'usage impropre que fait ou prétend faire, de l'influence réelle ou présumée dont il jouit, celui qui est nommé pour remplir une fonction publique; que le marchandage d'influence constitue l'essence de l'offense et que le but de la disposition est de prévenir ce genre de corruption dans au moins une sphère de la vie publique; que rien n'exige que, pour être atteint par les dispositions de l'article, le marchand d'influence agisse en sa qualité officielle et qu'il suffit qu'il soit «fonctionnaire» ou «official», puisque c'est de ce fait que certaines personnes pourraient être conduites à présumer qu'il a quelque chose à vendre, soit de l'influence. Avec cette façon de voir, je suis aussi respectueusement d'accord. J'ajouterai que, dans ses termes, l'art. 102 n'exige pas, comme le fait l'art. 100 [maintenant l'art. 119], que l'acte incriminant soit posé en la qualité officielle de celui à qui il est reproché. [Je souligne.]

Cet arrêt porte, à mon avis, directement sur la question qui nous intéresse, et il permet de la trancher. D'après le juge Fauteux, il n'est pas nécessaire que le ministère public prouve qu'un bénéfice a été accordé à une personne en raison de son poste et, comme corollaire, que cette personne ait su que le bénéfice lui était accordé pour cette raison. Voir également *T. c. The Queen*, [1965] B.R. 883, autorisation de pourvoi refusée [1966] R.C.S. 49 (*sub nom. Talbot c. La Reine*).

L'intimé invoque pourtant l'arrêt récent *Hinchey*, précité, au soutien de son interprétation. Franchement, je ne crois pas que cette affaire lui soit d'un grand secours. Premièrement, cet arrêt portait sur une disposition différente du *Code* (al. 121(1)c)) qui, du moins à première vue, avait potentiellement une application illimitée. Même les motifs des juges minoritaires, exposés par le juge Cory, avaient pour prémisse le fait qu'en l'absence d'une interprétation plus stricte tant de l'*actus reus* que de la *mens rea*, une conduite innocente pourrait être criminalisée. En l'espèce, il n'y

the confines of s. 121(1)(a), contrary to s. 121(1)(c), his or her actual integrity will have to have been compromised. For an offence under s. 121(1)(a) to be committed, an accused will have agreed to deal with the government on another's behalf for consideration. Contrary to what the respondent submits, it is not necessary for the official to believe his or her integrity has been compromised. On the contrary, this automatically follows from the engaging in of the prohibited *quid pro quo* action: *Greenwood, supra*, at p. 456. As *Hinchey* indicates, s. 121(1)(c) is markedly different, in that the recipient of the benefit need commit no additional action; it is the appearance of integrity with which that provision is most concerned.

Additionally, the respondent attempts to rely upon the following passage from my reasons in *Hinchey* in support of his position that the recipient of a benefit must know that it was given because of his or her status as an official (at para. 21):

This section [s. 121(1)(a)] clearly tries to preserve the actual integrity of government employees by deterring them from taking benefits in return for giving or promising some sort of reward to the benefactor. It is noteworthy that no actual return need be made to be trapped under the section. It is sufficient for culpability if the gift was given for an ulterior purpose, in that it was designed to compromise the integrity of the employee. The purpose behind the section recognizes that the integrity of government employees can be compromised when they accept rewards because of their position in government. This is in stark contrast, however, to s. 121(1)(c) which does not explicitly require the reward to come as a result of the employee's position. It does not have to. This is not the evil the section is designed to prevent. [Emphasis in original.]

At first glance, this excerpt would appear to support the respondent's position. Still, the judgment must be read in its entirety and also in light of this Court's other jurisprudence on s. 121(1)(a). As stated at the outset, the object of s. 121(1)(a) is to

a aucun risque que des actes innocents soient visés. De fait, il est clair que, contrairement à ce qui est le cas pour l'al. 121(1)(c), pour qu'une personne soit visée par l'al. 121(1)(a), son intégrité véritable doit avoir été compromise. Pour qu'il y ait eu perpétration d'une infraction prévue à l'al. 121(1)(a), l'accusé doit avoir consenti à traiter avec le gouvernement pour le compte d'une autre personne moyennant contrepartie. Contrairement à ce que prétend l'intimé, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire croie que son intégrité est compromise. Au contraire, son intégrité est compromise dès qu'il se livre, en retour de la contrepartie, à l'activité prohibée; *Greenwood*, précité, à la p. 456. Comme l'indique l'arrêt *Hinchey*, l'al. 121(1)(c) est ostensiblement différent, en ce qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui reçoit le bénéfice fasse quoi que ce soit d'autre; cet alinéa s'attache d'abord à la perception d'intégrité.

De plus, l'intimé invoque le passage suivant de mes motifs dans l'arrêt *Hinchey* pour étayer son argument voulant que la personne qui reçoit le bénéfice doive savoir qu'il lui est accordé parce qu'elle est fonctionnaire (au par. 21):

Cet alinéa [121(1)(a)] vise manifestement à préserver l'intégrité véritable des fonctionnaires en les dissuadant d'accepter des avantages après avoir accordé ou promis en échange une récompense quelconque au donneur. Il est à noter que même là il n'est pas nécessaire pour que cet alinéa s'applique, qu'il y ait profit réel. Il suffit que le cadeau ait été donné pour un motif inavoué, c'est-à-dire qu'il était destiné à compromettre l'intégrité de l'employé. On reconnaît ainsi que l'intégrité des fonctionnaires peut être compromise lorsqu'ils acceptent des récompenses en raison du poste qu'ils occupent au gouvernement. Cette situation contraste toutefois avec celle qui se retrouve à l'al. 121(1)(c), qui n'exige pas explicitement que la récompense soit tributaire du poste de l'employé. Cela n'est pas nécessaire puisque ce n'est pas là le mal que cet alinéa vise à prévenir. [Souligné dans l'original.]

Même si, à première vue, cet extrait paraît appuyer l'argument de l'intimé, les motifs doivent être lus en entier et à la lumière des autres arrêts de notre Cour relativement à l'al. 121(1)(a). Comme je l'ai dit dès le départ, l'al. 121(1)(a) a pour objet

21

22

prevent government officials from taking benefits from a third party in exchange for conducting some form of business on that party's behalf with government. The essence of the section, therefore, is the *quid pro quo* arrangement, which is not a required element under s. 121(1)(c). The term "position in government" must also be examined in this regard. It is the employee's position in dealing with government while a member of government that is essential to make an action criminal: *Greenwood, supra*. As stated in *Martineau, supra*, it does not matter whether in conducting this business the official purports to act in another capacity.

d'empêcher les fonctionnaires d'accepter, de la part de tiers, des avantages qui leur sont offerts pour mener, pour le compte de ces personnes, certaines affaires auprès du gouvernement. L'essence de cet alinéa est donc le service pour lequel est offerte la contrepartie, qui n'est pas un élément requis à l'al. 121(1)c). L'expression «poste au gouvernement» doit aussi être examinée sous cet angle. C'est la position de l'employé qui traite des affaires avec le gouvernement alors qu'il en fait lui-même partie qui est l'élément essentiel pour que ses actes soient considérés criminels; *Greenwood, précité*. Comme il a été dit dans l'arrêt *Martineau, précité*, il n'importe pas que le fonctionnaire prétende agir à un autre titre lorsqu'il mène les affaires en question.

23 Despite the respondent's valiant attempts to confine *Hinchey*, I am of the view that the reasoning in that case ultimately defeats the proposition he puts forward. Where the intention of Parliament is clear, there is no need to insert additional elements into the *actus reus*. The act which has been criminalized is legitimately within the scope of the legislature, and the courts should not undertake a rewriting of the section.

En dépit des valeureux efforts déployés par l'intimé pour restreindre la portée de l'arrêt *Hinchey*, je suis d'avis que le raisonnement suivi dans cet arrêt invalide en fin de compte l'argument qu'il avance. Lorsque l'intention du législateur est claire, il n'y a pas lieu d'ajouter des éléments additionnels à l'*actus reus*. L'acte qui a été criminalisé relève légitimement de la compétence du législateur, et les tribunaux ne devraient pas se mettre à récrire la disposition en cause.

24 I conclude that "corruption" is not a required element of the *actus reus* or the *mens rea* under s. 121(1)(a). What is required is that the accused intentionally commit the prohibited act with a knowledge of the circumstances which are necessary elements of the offence. Thus, to be guilty of an offence under this section, the accused must know that he or she is an official; he or she must intentionally demand or accept a loan, reward, advantage or benefit of any kind for himself, herself or another person; and the accused must know that the reward is in consideration for cooperation, assistance or exercise of influence in connection with the transaction of business with or relating to the government.

Je conclus que la «corruption» n'est pas un élément essentiel de l'*actus reus* ou de la *mens rea* de l'infraction prévue à l'al. 121(1)a). Ce qui est nécessaire, c'est que l'accusé ait commis intentionnellement l'acte prohibé tout en étant au fait des circonstances qui constituent les éléments nécessaires de l'infraction. En conséquence, pour être déclaré coupable de l'infraction prévue par cette disposition, l'accusé doit savoir qu'il est un fonctionnaire, il doit intentionnellement exiger ou accepter un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, et il doit savoir que la récompense lui est accordée en contrepartie d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence relativement à la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou ayant trait à celui-ci.

(2) *Did the trial judge err in his consideration of the mens rea for s. 121(1)(a)?*

(2) *Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son examen de la mens rea requise pour l'application de l'al. 121(1)a)?*

The trial judge's reasons were rather cursory and did not elaborate in detail upon which aspect of the *mens rea* had not been proven by the Crown. The respondent has suggested, and this argument was accepted by the Court of Appeal, that while the trial judge's language was at times unfortunate, he ultimately demonstrated a proper appreciation for the required *mens rea* in his use of the accepted terms "guilty mind" and "moral blameworthiness".

Regrettably, I am unable to accept this submission. Upon a reading of the trial judge's reasons as a whole, I am inexorably led to the conclusion that he did, in fact, misconstrue the necessary mental element.

To begin with, the trial judge's repeated use of the terms "corrupt intention" and "moral blameworthiness" gives me the impression that he was of the view that a "corrupt" purpose was necessary to ground a conviction under this section. This, combined with the fact that at no time did he explain which portion of the *mens rea* was lacking in this case, indicates that he was uncertain as to the proper mental element required.

While on its own, this might not be enough to warrant setting aside an acquittal, my ultimate conclusion is strengthened by the factors the trial judge stressed which led him to find a reasonable doubt about the respondent's culpability.

First, he emphasized that the respondent had conducted identical business dealings prior to his appointment as senator. With respect, this fact is completely irrelevant to a determination of culpability under s. 121(1)(a). Regardless of the nature of his activities prior to being appointed a senator, the respondent's position *vis-à-vis* the *Criminal Code* changed once he became a government official. That he may have been unaware of the law or his status therein is simply not a consideration bearing upon guilt or innocence; ignorance of the law is no excuse: *Criminal Code*, s. 19.

Les motifs du juge du procès sont assez sibyllins et ne précisent pas quel aspect de la *mens rea* n'a pas été prouvé par le ministère public. L'intimé a suggéré, argument qui a été accepté par la Cour d'appel, que, même si le juge du procès avait à l'occasion utilisé des termes maladroits, il avait en bout de ligne bien saisi la *mens rea* requise, puisqu'il avait utilisé les expressions reconnues «*guilty mind*» et «*moral blameworthiness*».

Je suis malheureusement incapable d'accepter cet argument. Après avoir lu l'ensemble des motifs du juge du procès, je suis inexorablement amenée à conclure qu'il a, dans les faits, mal interprété l'élément moral requis.

En premier lieu, l'utilisation répétée par le juge du procès des expressions «*corrupt intention*» et «*moral blameworthiness*» me donne l'impression qu'il était d'avis qu'un dessein «corrompu» était nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité fondée sur l'alinéa en question. Ce facteur, conjugué au fait qu'il n'a à aucun moment expliqué quel élément de la *mens rea* manquait en l'espèce, indique qu'il était incertain quant à l'élément moral requis.

Même si, en soi, ce fait pourrait ne pas être suffisant pour justifier l'annulation d'un acquittement, la conclusion finale que je tire est renforcée par les facteurs sur lesquels le juge du procès a insisté et qui l'ont amené à conclure à l'existence d'un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Premièrement, il a souligné que l'intimé avait exercé des activités identiques avant sa nomination au Sénat. En toute déférence, ce fait n'a absolument aucune pertinence pour statuer sur la culpabilité à l'infraction prévue à l'al. 121(1)a). Quelle qu'ait pu être la nature de ses activités avant sa nomination au Sénat, la situation de l'intimé *vis-à-vis* du *Code criminel* a changé dès le moment où il est devenu fonctionnaire du gouvernement. Le fait qu'il ait pu ne pas connaître la loi ou savoir quel était son statut au regard de celle-ci n'est tout simplement pas un facteur ayant une incidence sur sa culpabilité ou son innocence; l'ignorance de la loi n'est pas une excuse: *Code criminel*, art. 19.

25

26

27

28

29

30 The second factor cited by the trial judge is equally puzzling. While it may be true that the respondent conducted some business on the same party's behalf in which he did not deal with government, I fail to see how this furthers the inquiry in any meaningful fashion. So long as some of his business did concern the government, which was conceded, he fell within the confines of the section. Conduct involving other business is of little concern and does not in any way "legitimize" one's contact with the government.

31 Finally, the trial judge noted a lack of "clandestinité" in characterizing the dealings between the respondent and Mr. Montpetit. In essence, the trial judge was impressed with the fact that the dealings were not hidden or concealed in any way, and this helped lead him to have a reasonable doubt. With respect, I cannot agree with this reasoning. While the clandestine nature of dealings might be a factor if a "corrupt" intention is required by the section, this is not an aspect of the offence as currently drafted. I do not agree that one would be any more, or less, likely to convict under this section as a result of the transactions being kept secret. It simply has no relevance to a determination of guilt.

32 In my view, none of these factors has any real bearing on the consideration of the *mens rea* for s. 121(1)(a), but each would be important if the trial judge were considering whether a corrupt intention existed. I can only conclude that this is what he did, and as such, he erred in law.

(3) *If the trial judge erred, can a conviction be entered against the accused?*

33 Given the finding that the trial judge did indeed err in his appreciation of the mental element necessary to ground a conviction under this section, it

Le deuxième facteur mentionné par le juge du procès est également curieux. Bien qu'il puisse être vrai que l'intimé ait mené des affaires pour le compte du même tiers auprès d'autres entités que le gouvernement, je ne vois pas en quoi cela fait progresser l'analyse de façon utile. Dans la mesure où certaines de ses activités concernaient effectivement le gouvernement, fait qui a été admis, l'intimé tombait dans le champ d'application de la disposition en cause. Le fait de mener d'autres affaires a peu d'importance et ne «légitime» d'aucune façon les contacts d'une personne avec le gouvernement.

Finalement, en décrivant les relations d'affaires qu'ont entretenues l'intimé et M. Montpetit, le juge du procès a souligné l'absence de «clandestinité». Essentiellement, le juge du procès a été impressionné par le fait que les relations en question n'avaient aucunement eu lieu à la dérobée, et ce fait a contribué à faire naître chez lui un doute raisonnable. En toute déférence, je ne peux souscrire à ce raisonnement. Alors que la clandestinité des affaires peut être un facteur lorsqu'une intention «corrompue» est requise par la disposition, ce n'est toutefois pas un aspect de l'infraction prévue par le texte actuel. Je ne suis pas d'accord que quelqu'un serait davantage susceptible de déclarer l'accusé coupable en vertu de cette disposition — ou le serait moins — du fait que les opérations ont été tenues secrètes. La clandestinité n'a tout simplement aucune pertinence pour statuer sur la culpabilité.

À mon avis, aucun de ces facteurs n'a d'incidence réelle sur l'examen de la *mens rea* requise par l'al. 121(1)a), mais chacun d'eux serait important si le juge du procès statuait sur l'existence d'une intention corrompue. Je ne peux que conclure que c'est ce qu'il a fait et, par conséquent, il a commis une erreur de droit.

(3) *Si le juge du procès a commis une erreur, une déclaration de culpabilité peut-elle être inscrite contre l'accusé?*

Étant donné ma conclusion que le juge du procès a effectivement fait erreur dans son examen de l'élément moral nécessaire pour justifier une déclai-

remains to consider whether this Court should enter a conviction or order a new trial.

I am of the view that the latter disposition is the preferable one. The factual record before this Court is at best incomplete and I am not convinced that all the findings necessary to support a verdict of guilty have been made or are not in issue: *R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345. As a consequence, I would order a new trial.

VI. Disposition

The appeal is allowed. Accordingly, the decision of the Court of Appeal is set aside and a new trial ordered.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitor for the appellant: Pierre Lévesque, Montreal.

Solicitors for the respondent: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montreal.

Solicitor for the intervener: George Thomson, Ottawa.

ration de culpabilité fondée sur cette disposition, il reste à se demander si notre Cour devrait inscrire une déclaration de culpabilité ou ordonner un nouveau procès.

Je suis d'avis que la dernière solution est préférable. Les faits au dossier soumis à la Cour sont au mieux incomplets, et je ne suis pas convaincue que toutes les conclusions nécessaires au soutien d'un verdict de culpabilité ont été tirées ou ne sont pas contestées: *R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345. Par conséquent, je suis d'avis d'ordonner un nouveau procès.

VI. Le dispositif

Le pourvoi est accueilli. L'arrêt de la Cour d'appel est en conséquence infirmé et un nouveau procès est ordonné.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureur de l'appelante: Pierre Lévesque, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montréal.

Procureur de l'intervenant: George Thomson, Ottawa.

34

35